



Arrêt

n° 65 700 du 22 août 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 04 juin 2008 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu.

Né le 02 juillet 1971 à Ruhengeri, vous êtes commerçant, veuf et père de trois enfants.

En avril 1994, vous poursuivez vos activités commerciales en compagnie de votre père. Quelques temps après, votre mère étant menacée par les Interahamwes, elle quitte le Rwanda et s'installe à Goma, au Congo. Moins d'un mois plus tard, accompagné des autres membres de la famille, vous la rejoignez au Congo et vous installez dans un camp à Goma.

En novembre 1996, vous regagnez le Rwanda où vous et votre père êtes arrêtés pour raisons ethniques. Depuis lors, vous êtes sans nouvelles de votre père. En 1999, vous êtes libéré.

En janvier 2007, [F.I.] alias Major Ninja, vous demande de lui vendre une des maisons de commerce de votre famille, ce que vous refusez.

En février 2007, le Major Ninja et son cousin [S.N.], président de la Gacaca du secteur Rurengeri, vous demandent de témoigner devant cette gacaca à charge de [F.N.].

En juin 2007, vous recevez une convocation pour témoigner à la Gacaca de Rurengeri en juillet. Vous êtes toujours menacé par le Major.

Le 27 juillet 2007, vous quittez le Rwanda, traversez la République Démocratique du Congo, la Tanzanie et la Zambie. Le 12 août 2007, vous arrivez au Zimbabwe où vous introduisez une demande d'asile.

Le 02 novembre 2007, vous obtenez le statut de réfugié. Lors de votre séjour au Zimbabwe, vous rencontrez des problèmes avec les autorités locales. Le 07 novembre 2007, vous êtes arrêté et détenu pendant une semaine. Vous êtes ensuite libéré sur pressions du HCR (Haut Commissariat aux Réfugiés)

Le 23 avril 2008, vous êtes à nouveau arrêté mais êtes relâché quelques heures plus tard. On vous accuse d'être un espion du Rwanda.

Le 03 juin 2008, vous quittez le Zimbabwe et arrivez le lendemain en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*Ainsi, vous déclarez lors de votre audition du 21 novembre 2008 au Commissariat général avoir quitté votre pays, le Rwanda, après avoir été menacé par [F.I.] alias Major Ninja. Vous précisez que ce dernier vous contraint à témoigner à charge de [F.N.] devant la juridiction Gacaca du **secteur Rurengeri** en commune Nkuli. Vous ajoutez qu'en juin 2007, vous avez reçu une **convocation écrite** de cette juridiction Gacaca de la main du président de celle-ci, [S.N.], [S.N.] étant par ailleurs le cousin du Major Ninja, et ce pour témoigner en juillet 2007. Vous expliquez qu'après avoir refusé de vendre l'un de vos biens au Major, celui-ci vous a menacé et tentait par le biais de cette convocation de la Gacaca de vous faire emprisonner (audition, p. 22, 23, 24, 25). Or, d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il apparaît qu'il n'existe **aucune** juridiction Gacaca du secteur Rurengeri. Tout d'abord, il y a lieu de relever que la commune Nkuli n'existe plus depuis la première réforme administrative de l'année 2000. Par ailleurs, bien qu'il existe une juridiction Gacaca de la **cellule Rurengeri**, celle-ci est subordonnée à la Gacaca du **secteur Gitwa**. Ces deux juridictions se trouvent dans le secteur Mukamira, qui lui-même se trouve dans le district de Nyabihu.*

*Une telle contradiction sur un élément aussi important n'est pas crédible, au vu des précisions dont vous avez fait montre tout au long de vos déclarations, et a fortiori lorsque vous affirmez avoir reçu une **convocation écrite** de la part de la gacaca.*

*De plus, après relecture de vos déclarations, il apparaît que dans le questionnaire « CGRA » que vous avez rempli avec l'aide d'un interprète kinyarwanda et que vous avez signé après relecture, vous déclarez avoir été **détenu** au Rwanda entre le 26 juillet 2007 et le 28 juillet 2007 dans un camp militaire de la marine de Butotori à Gisenyi. Vous précisez vous être évadé du dit camp (Questionnaire CGRA p. 2). Or, lors de votre audition du 21 novembre 2008 au Commissariat général, vous déclarez avoir été*

détenu à **une seule** reprise au Rwanda soit entre 1996 et 1999 (audition, p. 23). Plus encore, à la question précise de savoir ce qui vous est arrivé entre mai 2007 et juillet 2007, date de votre départ du Rwanda, vous répondez avoir continué à subir des menaces du Major Ninja (audition p. 24). A aucun moment vous ne faites mention de cette seconde détention au camp de Butotori à Gisenyi. Bien que vous n'ayez pas été confronté à cette contradiction, vos déclarations à ce sujet sont suffisamment **claires et précises** pour qu'elles puissent valablement vous être opposées. En outre, vous avez signé après relecture le questionnaire, reconnaissant par ce fait qu'il correspond à vos déclarations. Or une telle contradiction eu égard aux persécutions que vous prétendez avoir subies dans votre pays et qui ont précipité votre fuite n'est pas crédible.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile à savoir, votre carte d'identité de réfugié au Zimbabwe, la copie de votre permis de conduire, la décision des instances d'asile zimbabwéennes vous reconnaissant le statut de réfugié, votre permis de séjour temporaire au Zimbabwe, une demande d'obtention de documents d'identité, un avis de recherche, des documents médicaux, une attestation médicale datée du 23 septembre 2008, une copie d'un témoignage du CLIR datée du 26 septembre 2008, des documents sur l'actualité générale du Zimbabwe, une attestation médicale datée du 26 septembre 2008, la copie d'un document UNHCR résumant votre demande d'asile, la copie d'un rapport de votre audition au Zimbabwe dans le cadre de votre procédure d'asile, la copie d'un courrier d'Igor Ivancici (UNHCR Harare) du 27 novembre 2007, la copie d'un courrier d'IT Mukoro, Commissaire aux réfugiés du 18 décembre 2007, la copie d'une attestation psychologique datée du 28 janvier 2009, ils ne sauraient remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, tout document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce puisque au-delà de l'absence de crédibilité de votre récit, c'est bien plus sa **véracité** qui fait défaut.

Concernant les documents d'identité que vous déposez, ceux-ci ne confirment que votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

Concernant les documents médicaux, notamment l'attestation médicale du 23 septembre 2008, s'il est vrai que l'attestation médicale confirme la présence de cicatrices, elle ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.

Quant au témoignage du CLIR, ce document n'atteste en rien des craintes de persécutions, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande, il en est de même pour les documents concernant l'actualité générale du Zimbabwe.

Quant au rapport psychologique de [P.J.], psychologue, daté du 28 janvier 2009, nous pouvons avoir de la compréhension pour les problèmes éventuels que vous pouvez avoir, néanmoins, nous constatons que les qualités de vos déclarations sont très fonctionnelles. En effet, celles-ci sont très riches en informations (dates, nom, etc.), détaillées et claires. Ainsi, il apparaît que vous êtes parfaitement capable de défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle. Relevons également que ce rapport établi après vos auditions au Commissariat général, est basé sur une ou deux consultations au plus, puisque ce rapport daté du 28 janvier 2009 indique que vous êtes suivi depuis début janvier 2009. Dès lors, ce rapport n'est pas de nature à restaurer la véracité de vos déclarations comme cela a été mentionné ci avant.

Quant aux documents concernant votre procédure d'asile au Zimbabwe et l'octroi du statut de réfugié dans ce pays, ils ne sauraient justifier une autre décision. En effet, comme développé ci avant, il apparaît que vos déclarations devant les instances d'asile belges ne sont pas véridiques, or la crainte de persécution alléguée à l'appui de votre demande s'évalue par rapport au pays dont vous avez la nationalité.

Nous relevons également que vous produisez un avis de recherche à votre rencontre émis par les autorités zimbabwéennes, or cet avis de recherche stipule que vous êtes recherché pour trafic de pierres précieuses et trafic de monnaie étrangère, faits qui relèvent du droit commun.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Discussion

2.1. Il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la partie requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugié au Zimbabwe sur la base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après, la Convention de Genève).

Dès lors qu'un demandeur d'asile s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques.* ».

Le requérant n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat.

2.2. Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

En l'absence d'éléments permettant de conclure que le statut de la partie requérante a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Or, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que l'instruction n'a pas été menée sous cet angle.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 avril 2010 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM